



REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF A LA
PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Titre I : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Périmètre de la ville	5
Article 2 : Dispositifs admis dans toutes les zones	5
Article 3 : Les interdictions générales	5
Article 4 : Périmètre de protection des monuments historiques et des espaces du littoral	5
Article 5 : Qualité des matériaux	6
Article 6 : Entretien des matériels	6
Article 7 : Préservation des abords	6
Article 8 : Dépose	7
Article 9 : Mise en conformité	7
Article 10: Voies nouvelles	7
Titre II : DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE	8
Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.0	8
Article 2 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.1	8
Article 3 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.2	8
Article 4 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.3	8
Titre III : DISPOSITIONS COMMUNES ET PARTICULIERES RELATIVES	9
AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES EN ZPR	9
<u>A. Dispositions communes</u>	13
Article 1 : La publicité	9
Article 2 : Le micro-affichage type publicité	9
Article 3 : Véhicules publicitaires	9
Article 4 : Autres dispositifs	9
Article 5 : Déclaration préalable	9
Article 6 : Nombre de dispositifs	9
Article 7 : Dispositifs se trouvant aux abords des ronds points	9
Article 8 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	10
Article 9 : Dispositifs muraux	10
Article 10 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)	10
Article 11 : Dispositifs lumineux	11
Article 12 : Interdiction des doublons, trièdres, forme V	11
Article 13 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de l'habitation située sur la même unité foncière que le dispositif	11
Article 14 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de l'habitation située sur le terrain voisin	11
Article 15 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier	12
<u>B. Dispositions particulières</u>	16
1. Dispositions Z.P.R.0 et Z.P.R.1	13
Article 16 : Dispositifs admis	13
Article 17 : Dispositifs non autorisés	13

2. Dispositions applicables Z.P.R.2	13
Article 18 : Dispositifs admis	13
Article 19 : Nombre de dispositifs publicitaires	13
Article 20: Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des ronds points	13
Article 21 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	13
Article 22 : Distance requise entre chaque dispositif sur les voies ferrées et les emprises ferroviaires	13
3.Dispositions applicables en Z.P.R.3	14
Article 23 : Dispositifs admis	14
Article 24 : Nombre de dispositifs publicitaires	14
Article 25 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des ronds points	14
Article 26 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	14
Article 27 : Distance requise entre chaque dispositif sur les voies ferrées et les emprises ferroviaires	14
Article 28 : Distance requise entre chaque dispositif le long de la Nationale RN 465 se trouvant en agglomération	14

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES **15**

AU MOBILIER URBAIN **15**

Article 1 : Emplacement du mobilier urbain	15
Article 2 : Publicités supportées par le mobilier urbain	15
Article 3 : Réglementation du mobilier urbain	15
Article 4 : Affichage d'opinion	15

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES **16**

AUX ENSEIGNES **16**

Article 1 : Portée du règlement	16
Article 2 : Conception de l'enseigne	16
Principe	16
Eclairage	16
Article 3 : Enseignes interdites sur l'ensemble des zones de publicités restreintes	16
Article 4 : Les enseignes autorisées	17
Article 5 : Micro-affichage type enseigne	19
Article 6 : Enseigne scellée au sol	19
Article 7 : Chevalet	19
Article 8 : Mâts porte drapeau	19
Article 9 : Enseignes temporaires	20

ANNEXES **21**

LEXIQUE **22**

PREAMBULE

L'affichage publicitaire et l'enseigne tiennent une place importante dans le paysage lorientais compte tenu du nombre important de commerces et d'activités sur la ville. Ces supports sont le témoin de la diffusion d'idées et de la libre concurrence. Dans certains cas, ils peuvent être des éléments d'animation urbaine intéressants.

Toutefois, on constate ces dernières années, la multiplication de ces dispositifs et l'apparition de nouveaux supports. Ces phénomènes conduisent à une dégradation de la qualité paysagère et rendent difficiles la perception de ces dispositifs et la lecture des messages. Par ailleurs, ils viennent en contradiction avec les actions engagées par la ville de Lorient en terme de valorisation des zones d'activités (label Bretagne qualiparc) et du tissu urbain en général (Ville d'Art et d'Histoire, campagne de ravalement, charte sur les enseignes).

Par conséquent, dans un souci de mise en valeur du paysage urbain, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie de l'habitat, la ville de Lorient a décidé d'édicter une nouvelle réglementation relative à la publicité aux préenseignes et aux enseignes dont le contenu du document actuellement en vigueur datait de 1992.

Dans un premier temps, un recensement exhaustif des dispositifs a été réalisé entre août 2003 et août 2004, afin de déterminer les dispositifs conformes ou non aux textes réglementaires en vigueur. A l'issue de ces recensements sur 650 supports, 159 d'entre eux étaient irréguliers.

Le nouveau règlement local de publicité extérieure sur les supports de publicité, des enseignes, des préenseignes, des chevalets et du mobilier urbain est destiné à améliorer sensiblement la perception de ces supports.

En ce sens, la ville de LORIENT a défini les objectifs suivants :

- Effectuer un recensement exhaustif des dispositifs publicitaires,
- Procéder à une dédensification des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs surchargés en informations publicitaires,
- Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers encore protégés,
- Formuler des règles spécifiques pour les entrées de ville et les zones d'activités,
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires.
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain.

Des réunions techniques ont eu lieu avec l'ensemble des participants du groupe de travail créé par Madame le Préfet. Les représentants des afficheurs ont pu exprimer leurs remarques et leurs recommandations.

Les réunions du groupe de travail ont permis de dégager les principes suivants :

1. Diminution de la surface d'affichage de 12 m² à 8 m²,
2. Instauration de règles de densité,
3. Réglementation de la publicité aux abords des entrées de ville, des carrefours et des ronds-points,
4. Adaptation des enseignes en fonction des zones (ZPR),
5. Valorisation des supports de la publicité et de l'enseigne,
6. Réglementation de l'implantation du mobilier urbain.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les dispositifs (publicité, préenseignes, enseignes, mobilier urbain) présents sur l'agglomération.

Article 1 : Périmètre de la ville

A partir des panneaux d'entrée de ville (EB 10) qui délimitent l'agglomération, le règlement local de publicité extérieure s'applique en tenant compte des zones spéciales de publicité (ZPRO, ZPR1, ZPR2, ZPR3).

En dehors de l'agglomération, s'appliquent les règles nationales en vigueur.

Article 2 : Dispositifs admis dans toutes les zones

L'affichage municipal, administratif et légal se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal. Cela concerne l'affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

L'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal, conformément au décret 82-761 du 6 septembre 1982.

Article 3 : Les interdictions générales

Les publicités, préenseignes et enseignes sont strictement interdits :

- Dans les sites classés,
- Sur les arbres, les plantations, les poteaux de distribution électrique, téléphonique, d'éclairage, ainsi que sur tous autres équipements publics,
- Sur les murs de cimetières et des jardins publics,
- Sur les toitures et terrasses,
- Dans les espaces boisés classés et les zones N et les zones d'intérêt paysager figurant au plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, sont également interdits :

- La superposition de dispositifs de publicité, de préenseignes ou d'enseignes lorsque ces dispositifs sont scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Article 4 : Périmètre de protection des monuments historiques et des espaces du littoral

Dans un périmètre de 100 m autour d'un monument historique ou d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire, il ne peut y avoir de la publicité.

Cette interdiction s'applique pour les édifices suivants (plan en annexe) :

- Chapelle Saint-Christophe (Arrêté du 12.11.1934),
- Les pavillons Gabriel (Arrêté du 22.09.1930),
- Balcon de la rue Jules Legrand (Arrêté du 09.12.1929),
- Monument expiatoire de La Perrière (Arrêté du 13.04.1944).

De plus, il est interdit d'implanter des dispositifs sur une largeur de 100 m le long du littoral (la Rade et la rivière du Scorff) dans un souci de cohérence avec les actions de mises en valeur des abords de la rade et de la préservation des espaces verts en bord en mer

Article 5 : Qualité des matériaux

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- la résistance des dispositifs ou des supports résistants aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur.

En outre, lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface, de la couleur se confondant dans l'environnement.

Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé), pourvus de cadres et de moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets et de fonds en métal galvanisé, en aluminium ou en plastique.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires (ex : les jambes de force, haubans).

Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les matériels destinés à recevoir une affiche ou une préenseigne ne peuvent rester nus ou avec un numéro de téléphone indiquant que cet emplacement est disponible plus de 48 heures. Passé ce délai, ils devront être retirés ou les faces non utilisées, neuves ou bien grattées devront être recouvertes d'un papier de fond de couleur neutre en attendant le prochain affichage.

Article 6 : Entretien des matériels

Les publicités, enseignes et pré enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les personnes.

Article 7 : Préservation des abords

Afin d'assurer la préservation des abords des matériels visés à l'article précédent, et notamment la commodité de la circulation des piétons et véhicules de toute nature dans les espaces ouverts à la circulation du public, lesdits matériels devront être implantés, et leurs abords immédiats aménagés, de telle sorte que les véhicules utilisés pour leur maintenance et les opérations de collage puissent stationner sans affecter en quoi que ce soit la commodité de cette circulation, l'état et la propreté de ces espaces.

Toute intervention sur les matériels précités doit être réalisée de telle sorte que leurs abords, quel qu'en soit le statut, demeurent en état de propreté.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres et des haies, à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Toute création ou modification de clôture (notamment création de passage pour accéder aux panneaux) doit faire l'objet d'une déclaration de travaux à déposer en Mairie, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme (articles L 441-1 et s. et R. 441-1 et s.).

Article 8 : Dépose

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et pré enseignes s'impose conformément au Code de l'environnement, au présent règlement local ou tout autre acte ayant force exécutoire, il faut procéder, dans les délais impartis, à la remise de l'emplacement loué dans son état antérieur.

Article 9 : Mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.

Les dispositifs publicitaires, les préenseignes et enseignes existants qui seraient non conformes aux dispositions du présent règlement devront être modifiés dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté municipal approuvant le présent règlement.

Pour la mise en conformité des dispositifs publicitaires et préenseignes, sont maintenus par ordre de priorité et dans un souci d'une meilleure intégration paysagère ;

- Pour les muraux
 1. le dispositif le moins élevé
 2. le dispositif le plus proche de la voie
 3. le dispositif le plus éloigné des baies d'immeuble situé sur un fond voisin
- Pour les scellés au sol
 1. Le dispositif le plus éloigné des baies d'immeuble situé sur un fond voisin
 2. Le dispositif le plus éloigné des limites séparatives
 3. Le dispositif le plus proche de la voie
- En cas de coexistence d'un dispositif mural et d'un scellé au sol, le maintien du dispositif mural est privilégié

Article 10 : Voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date de mise en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées par ce présent règlement local et plus particulièrement pour la zone de réglementation spéciale dans laquelle elle se situe.

Titre II : DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Le territoire communal est couvert par quatre zones de publicité restreintes répertoriées : ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3. Ces différentes zones sont reportées sur la carte de zonage de la ville annexée au présent règlement.

Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R,0

Cette zone doit assurer la protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine. Elle recouvre des secteurs où la publicité est interdite, soit au titre de la loi de 1979, soit des secteurs protégés au plan local d'urbanisme ou des secteurs que l'on souhaite protéger en raison de leur qualité paysagère ou patrimoniale.

Elle est constituée par les périmètres désignés en vert sur la carte en annexe. Cette zone de publicité restreinte n'autorise aucune publicité et préenseigne dans les secteurs suivants :

- Autour des monuments historiques : la Chapelle Saint Christophe, le monument Expiatoire de Carnel, le balcon de la rue Jules Legrand et le Pavillon Gabriel.
- Sur une bande de 100 mètres le long du littoral (rade, rivière du Scorff).
- Voies présentant une perspective sur la rade et la rivière du Scorff. Cette disposition concerne les voies suivantes :
 - Avenue Lénine jusqu'au carrefour avec la rue de Trefaven,
 - Boulevard Laennec jusqu'au carrefour avec les rues Lamennais et professeur Roux,
 - Rue Chaigneau jusqu'à l'intersection avec la rue de Melun,
 - Rue François Toullec, du carrefour avec la rue F. Stock jusqu'à la rue de l'Industrie,
 - Avenue Chenailler jusqu'aux carrefours avec la rue Février et la rue du Ter.

La zone couvre la voie et ses abords sur une profondeur de 15 mètres à compter de la limite du domaine public.

- A partir du rond-point du Manio, Boulevard Yves Demaine jusqu'à l'intersection rue de la Villeneuve sur une largeur de 100 m des deux côtés des voies précitées. Cette zone correspond à la principale entrée vers le centre-ville.
- Les zones N au Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R,1

Elle est constituée par le périmètre désigné en jaune sur la carte jointe en annexe. Cette zone de publicité restreinte concerne le centre ville de Lorient et principalement la zone de protection du patrimoine de la reconstruction. La publicité et les préenseignes y sont interdites.

Article 3 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R,2

Elle est constituée par les périmètres désignés en blanc sur la carte jointe en annexe. Cette zone de publicité restreinte englobe principalement les quartiers à dominante habitation de la ville de Lorient.

Article 4 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R,3

Elle est constituée par les périmètres désignés en mauve sur la carte jointe en annexe. Cette zone comprend tous les secteurs d'activités économiques de la ville (port de commerce, port de pêche, zones commerciales).

Titre III : DISPOSITIONS COMMUNES ET PARTICULIERES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES EN ZPR

A. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : La publicité

La publicité est interdite hors agglomération, conformément au règlement national de publicité.
Les dispositifs (panneaux, affiches, peinture) sont interdits en agglomération sur les immeubles en construction, sauf la promotion du dit immeuble pendant la durée des travaux (autorisation temporaire).

Article 2 : Le micro-affichage type publicité et préenseigne

La publicité en micro-affichage (définie dans le lexique) est autorisée uniquement sur la façade commerciale hors baies. L'ensemble des affiches ne devra pas dépasser 1 m². Elles sont autorisées en ZPR 2 et ZPR 3. Le micro-affichage de publicité est interdit dans tout autre cas.

Article 3 : Véhicules publicitaires

L'utilisation des véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des préenseignes est soumise sur l'ensemble du territoire communal, aux dispositions du décret n°82-764 du 6 septembre 1982.

Ils sont interdits sur l'ensemble de l'agglomération.

Article 4 : Autres dispositifs

Tout autre dispositif publicitaire non cité dans le règlement est interdit dans l'agglomération (ballon montgolfière, « homme sandwich », ...).

Article 5 : Déclaration préalable

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant de la publicité ou des préenseignes est soumise à déclaration préalable conformément à l'article L.581-6 du Code de l'Environnement et du décret n°96-946 du 24/10/1996.

Article 6 : Nombre de dispositifs par unité foncière

Le nombre maximal de dispositifs admis, au sein d'une même unité foncière, sur chaque voie considérée, s'établit en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur ladite voie.

Article 7 : Dispositifs se trouvant aux abords des carrefours giratoires

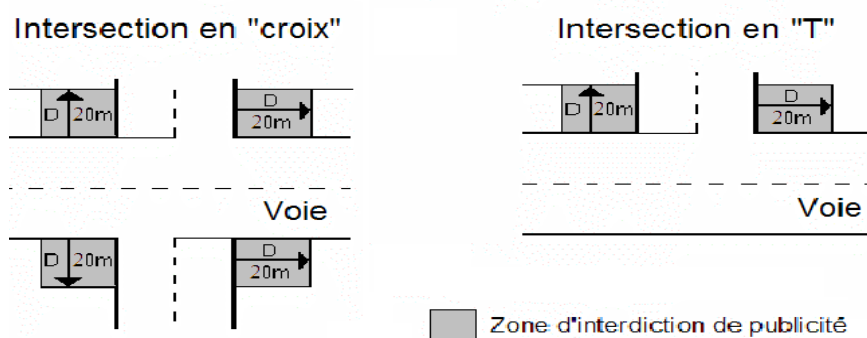
Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicité et pré-enseignes) sont admis à partir de 50 mètres de la limite extérieure de la chaussée annulaire.

Pour les petits rond-points, il faut mesurer la distance d'interdiction à partir de l'angle de la propriété privée se trouvant le plus près de l'extérieur du rond-point.

Article 8 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs sont admis au-delà d'un recul de 20 mètres de l'angle extérieur de la propriété privée le plus près de l'intersection.

Pour les dispositifs portatifs et muraux.



Article 9 : Dispositifs muraux

Il est admis un seul dispositif par mur et la surface maximum d'affichage est de 8 m². Il ne peut exister d'autres éléments sur ce mur tels que les enseignes ou autres dispositifs.

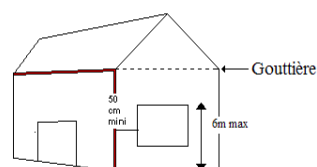
Les dispositifs muraux doivent être strictement parallèles au mur de support et scellés par rapport à celui-ci. Ils ne peuvent pas constituer une saillie supérieure à 25 cm par rapport à ce mur.
Le support publicitaire ne doit en aucun cas dépasser le niveau de l'égout du toit, le plus bas.

Pour des raisons esthétiques, le dispositif devra être centré sur le mur. Toutefois, il est autorisé pour des raisons de visibilité que le dispositif soit décalé en tenant compte d'un recul minimum de 50 cm par rapport à l'angle du mur.

Dans tous les cas, les dispositifs muraux doivent respecter une hauteur minimum de 50 cm par rapport au sol et d'une hauteur maximum de 6 m.

Dispositifs muraux

Emplacement des dispositifs muraux sur les façades



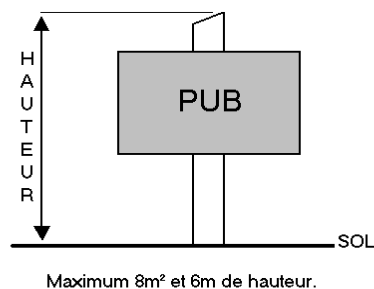
Le dispositif ne peut en aucun cas dépasser le niveau de la gouttière du toit.

Article 10 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)

Les dispositifs scellés au sol doivent être d'une surface maximale de 8 m², d'une hauteur maximale (au niveau du pied) de 6 m par rapport au terrain naturel et être constitués d'un seul pied de fixation.

En aucun cas, les dispositifs scellés au sol ne doivent déborder au-delà de la limite de la parcelle privée servant d'assiette.

Hauteur et surface des dispositifs scellés au sol



Le dispositif sera obligatoirement implanté perpendiculairement à l'axe de la voie. Une tolérance de 10 % sera acceptée par rapport à l'angle de 90°.

Article 11 : Dispositifs lumineux

Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation conformément au chapitre II du décret 80-923 du 21 novembre 1980.

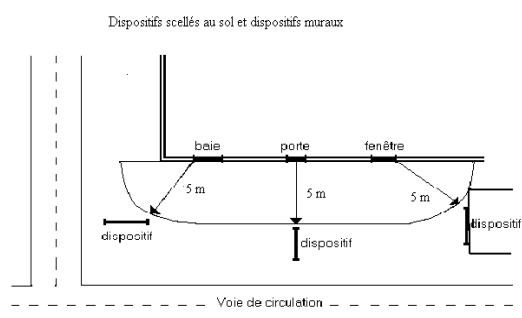
Article 12 : Interdiction des doublons, trièdres, forme V

Les dispositifs muraux ou portatifs sont interdits en doublon, trièdre, en V, dans l'ensemble des zones de l'agglomération.

Article 13 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de l'habitation située sur la même unité foncière que le dispositif

La distance minimum d'un dispositif (mural ou portatif) doit être de 5 m par rapport aux baies, fenêtres, portes de son propre bâtiment.

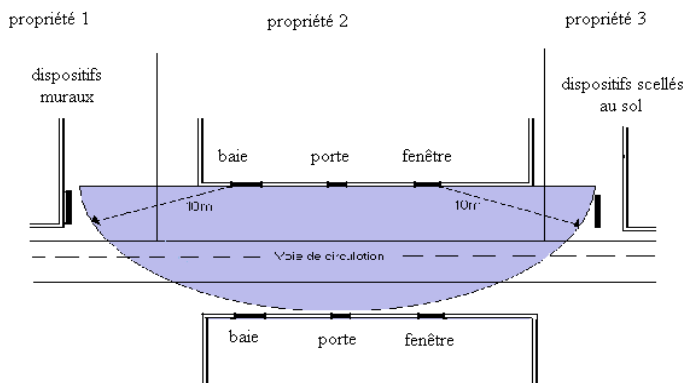
Distance des dispositifs par rapport aux ouvertures de son propre immeuble



Article 14 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de l'habitation située sur le terrain voisin

La distance requise minimum d'un dispositif doit être \geq à 10 m avec les ouvertures ou baies d'habitation du bâtiment voisin (baies, fenêtres, portes, etc...) sur un fonds voisin ou en traversant un fonds public.

Ce qui signifie que le dispositif ne peut être implanté à moins de 10 m des ouvertures d'habitation y compris en traversant une voie publique.



Article 15 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier

La publicité est admise, intégrée à la palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement du chantier.

Les palissades de chantier sont des dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier.

Elle est interdite dans les zones définies aux articles 3 et 4 du titre I.

Les palissades de chantier doivent être en bardage (métal, bois ...) correctement joint et revêtu d'un dispositif anti-affichage sur les parties non destinées à l'affichage d'une hauteur maximum de 4 m.

La surface unitaire maximale d'affichage doit se conformer aux dispositions particulières ainsi que leur quantité, en fonction de la zone de publicité restreinte concernée.

Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à la saillie autorisée de la zone concernée.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser 4 m par rapport au trottoir. Un dépassement du bord de la palissade est admis dans la limite du tiers de la hauteur de celle-ci. La hauteur minimale par rapport au trottoir doit être supérieure ou égale à 50 cm.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.O et Z.P.R.1

Article 16 : Dispositifs admis

Les dispositions du régime général résultant du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979 continuent de s'appliquer sauf disposition contraire du présent règlement, et notamment ses articles 1 et 2 du Titre II et 21 du présent titre.

Article 17 : Dispositifs non autorisés

Dans cette zone, tous les dispositifs publicitaires sont interdits hormis les enseignes, les dispositifs sur palissade (d'une surface maximale de 4 m², limité à 1 dispositif par tranche complète de 50 mètres de palissade ou 1 seul pour les linéaires inférieurs à 50 mètres) et les dispositifs accompagnant les mobiliers urbains.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2

Article 18 : Dispositifs admis

Sont admises les publicités, les pré-enseignes murales, scellés au sol et sur palissade. Ces dispositifs sont admis sous réserve de respecter les articles 1 à 15 et 18 à 22 du titre III.

Article 19 : Nombre des supports publicitaires

Il est autorisé un dispositif publicitaire, simple ou double face, scellé au sol ou sur support mural, sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue d'au moins 20 mètres.

Un deuxième dispositif est autorisé sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur rue est supérieur à 50 mètres. Le nombre maximal de dispositifs est de deux (2) par unité foncière. Un espacement minimal de 30 mètres est à prévoir entre dispositifs scellés au sol.

Article 20 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des ronds points

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicité et pré-enseignes) sont admis à partir de 50 mètres de la limite extérieure de la chaussée annulaire conformément à l'article 9 du titre III.

Article 21 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs sont admis au-delà d'un recul de 20 mètres de l'angle extérieur de la propriété privée le plus près de l'intersection conformément à l'article 10 du titre III.

Article 22 : Distance requise entre chaque dispositif sur les voies ferrées et les emprises ferroviaires

Les dispositifs doivent respecter l'interdistance de 80 mètres entre eux le long des voies ferrées. Ils sont interdits le long des rues de Melun et Chaigneau (ZPR0) ainsi qu'aux intersections du boulevard Yves Demaine (ZPR0).

Il est interdit d'implanter des supports publicitaires à partir du pont de Kerjulaude jusqu'au pont de la rue Monistrol.

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3

Article 23 : Dispositifs admis

Dans cette zone, seules sont admises les publicités et les pré-enseignes y compris les pré-enseignes temporaires. Sont admises les publicités, les pré-enseignes murales et scellées au sol. Ces dispositifs sont admis sous réserve de respecter les articles 1 à 15 et 23 à 28 du titre III.

Article 24 : Nombre de dispositifs publicitaires

Il est autorisé un dispositif publicitaire, simple ou double face, scellé au sol ou sur support mural, sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue d'au moins 30 mètres.

Un deuxième dispositif est autorisé sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur rue est supérieur à 50 mètres. Le nombre maximal de dispositifs est de quatre (4) par unité foncière. Un espacement minimal de 50 mètres est à prévoir entre dispositifs scellés au sol.

Article 25 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des ronds points

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicité et pré-enseignes) sont admis à partir de 50 mètres de la limite extérieure de la chaussée annulaire conformément à l'article 9 du titre III.

Article 26 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs sont admis au-delà d'un recul de 20 mètres de l'angle extérieur de la propriété privée le plus près de l'intersection conformément à l'article 10 du titre III.

Article 27 : Distance requise entre chaque dispositif sur les voies ferrées et les emprises ferroviaires

Les dispositifs doivent respecter l'interdistance de 80 m entre eux le long des voies ferrées.

Cas particuliers :

- Il est autorisé un seul dispositif entre le rond-point des Asturies et le rond-point de la Base des Sous-Marins.
- Il est interdit d'implanter des dispositifs le long de la voie ferrée à partir de du pont de la rue Monistrol jusqu'au rond-point des Sous-Marins en raison de la desserte portuaire (RD465 hors agglomération).

Article 28 : Distance requise entre chaque dispositif le long de la RD 465 se trouvant en agglomération

Secteur concerné : tronçon de la RD 465 se trouvant en agglomération entre le rond-point de la Base des Sous-Marins et le rond-point des Asturies.

Il est autorisé d'implanter des dispositifs publicitaires en respectant une inter-distance de 500 mètres entre eux, le long de la route départementale, se trouvant de l'autre côté du réseau ferré.

IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN

Article 1 : Emplacement du mobilier urbain

Les emplacements du mobilier urbain sur le territoire de la ville doivent être choisis avec soin et après une analyse globale de l'agglomération, en tenant compte de la sécurité des piétons et des automobilistes et de la commodité de leur circulation..

Le mobilier urbain est interdit dans le périmètre de monuments historiques.

L'installation de mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'espace public occupé. Le mobilier urbain doit présenter une homogénéité en fonction des types de mobilier sur l'ensemble de la ville.

Les mobiliers doivent respecter les mêmes règles que les autres dispositifs publicitaires objet du présent règlement, sous réserve des dispositions du présent titre.

Tout mobilier comportant un plan de ville destiné aux automobilistes doit se situer à proximité immédiate d'espace(s) permettant un arrêt momentané exclusif de toute gêne pour la circulation et l'usage normal des lieux ouverts à la fréquentation du public.

Article 2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

La publicité supportée par des mobiliers urbains est tolérée, sous réserve que la surface unitaire maximale d'affichage soit \leq à 8 m².

La publicité est admise sur le mobilier urbain sur une des deux faces de sucettes, des planimètres, sur une ou deux faces des abris voyageurs, avec une surface unitaire \leq à 2m².

Sur le reste des mobiliers urbains, la publicité est proscrite, seules les informations à caractère culturel et sportif ou annonces de spectacles sont autorisées.

Article 3 : Réglementation du mobilier urbain

Le mobilier urbain ayant de la publicité doit se conformer aux dispositions du présent règlement sauf dérogation faite pour les abris voyageurs en ZPR 0 et ZPR 1, pour l'ensemble des mobiliers urbains en ZPR1.

En ce qui concerne les règles d'implantation, le mobilier urbain s'inscrit dans un cahier des charges spécialement prévu lors du marché passé avec le concessionnaire et ne peut être comptabilisé en nombre par rapport au parcellaire des propriétés privées et au linéaire de façade.

Article 4 : Affichage d'opinion

Les emplacements prévus pour l'affichage d'opinion et pour la publicité des associations sans but lucratif sont obligatoires et sont définis par arrêté municipal selon les dispositions de l'article L 581-13 du Code de l'environnement (articles 1 et 2 du décret 82-220 du 25 février 1982) y compris dans une zone de publicité restreinte. Il s'agit cependant d'un affichage assimilé à de la publicité et qui doit donc être implanté uniquement en agglomération.

La liste de ces emplacements est en permanence tenue à la disposition du public à l'Hôtel de Ville.

V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 1 : Portée du règlement

Les enseignes sont admises sur l'ensemble du territoire communal. Cependant, l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire¹ dans les zones de publicité restreinte en application du dernier alinéa de l'article 17 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et selon les dispositions des articles 8 à 13-1 du décret n°82-211 du 24 février 1982 relatif aux enseignes. L'avis de l'architecte des bâtiments de France sera sollicité pour les projets situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.

Le présent règlement est édicté en application de l'article L. 581-18, deuxième alinéa du Code de l'Environnement ; sans préjudice des règles éventuellement applicables aux enseignes résultant d'autres dispositions relevant de législations ou de réglementations distinctes.

Le dossier de demande d'autorisation est à retirer auprès des services de la ville. La recevabilité de la demande est conditionnée à la présence de l'imprimé correctement rempli et des pièces citées dans ce dossier.

Article 2 : Conception de l'enseigne

Principe

L'enseigne doit être conçue de façon à tenir compte du bâtiment qui la supporte, de son aménagement et de son environnement dans le cas des enseignes scellées au sol. Ainsi, elle ne devra pas dépasser les limites de la façade commerciale et respectera l'architecture du bâtiment en tenant compte :

- des accès d'immeubles d'habitation qui seront exclus du traitement,
- de l'architecture du bâtiment qui devra être conservée (ouverture, corniche, porche,...) en évitant tout empiètement d'éléments commerciaux,
- du cône de visibilité de la rue et les lignes directrices qui dominent au niveau d'un front bâti,
- de l'environnement des riverains des magasins à protéger,
- de l'interdiction de toute publicité sur la façade principale d'un commerce,

Par ailleurs, dans le secteur centre-ville (Z.P.R. 1), tout projet s'assurera de reprendre les dispositions définies dans la charte de qualité pour les enseignes et les vitrines annexée au présent règlement.

L'enseigne sera constituée de matériaux durables et maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. Dans le cas d'une activité sur plusieurs niveaux, il pourra être apporté des adaptations (en présence d'un projet d'ensemble) ou des restrictions aux règles d'implantation et de dimensions.

Eclairage

La projection de source lumineuse sur les trottoirs, sur les façades d'immeubles à des fins publicitaires est interdite. L'éclairage des enseignes sera intégré dans le projet d'enseigne et sera soumis à autorisation. L'utilisation d'éclairage indirect sur la façade sera limitée aux enseignes.

Plaques professionnelles

Elles doivent être regroupées de part et d'autre de la porte d'accès aux activités et de dimensions limitées (50x50 cm maximum)

Article 3 : Enseignes interdites sur l'ensemble des zones de publicités restreintes

Sont interdits tous les dispositifs suivants :

¹ Ou du préfet dans le cas des enseignes à faisceau laser. Notons que celles-ci sont interdites dans les ZPR

- Enseignes clignotantes, scintillantes ou défilantes (à l'exception des enseignes de pharmacie ou de services de secours),
- Enseignes mobiles ou animées,
- Enseignes par rayon laser ou par projection,
- Enseignes sur portails et clôtures non pleines,
- Gyrophares ou dispositifs similaires,
- Enseignes apposés sur les balcons, toitures, terrasses, volets, garde-corps,
- Toutes autres enseignes non citées dans le présent règlement.

Article 4 : Les enseignes autorisées

Article 4.1 : Pour les activités commerciales exercées en rez-de-chaussée

Article 4.1.1 – Enseignes bandeau

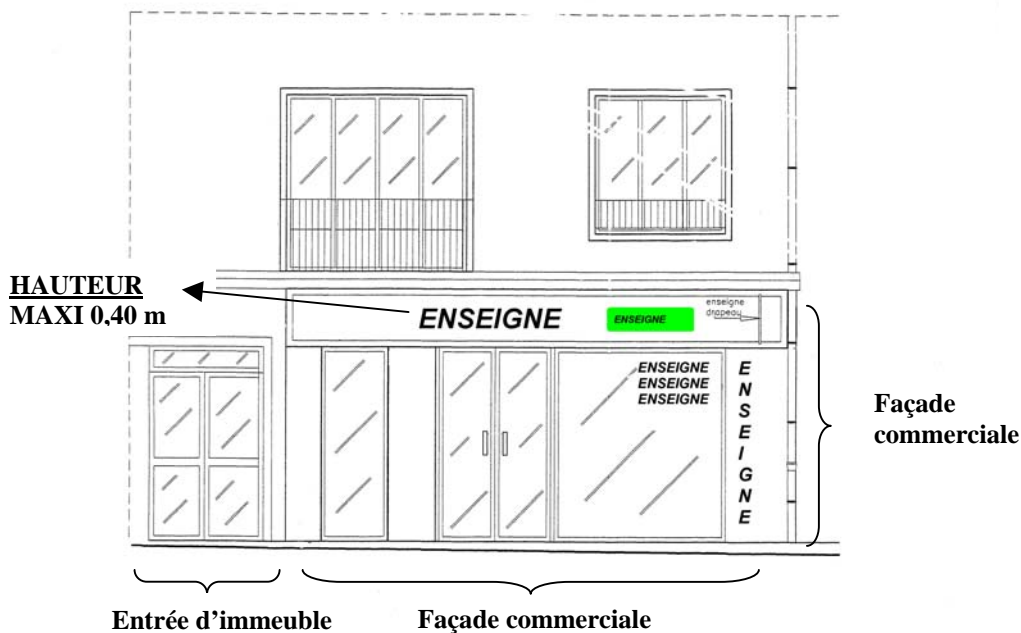
Les enseignes bandeau sont des dispositifs posées à plat sur le mur de façade du commerce ou parallèlement à un mur. Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de :

- 20 cm en ZPR 0, ZPR 1, ZPR 2,
- 25 cm en ZPR 3

Sur un tiers maximum de la longueur, il peut être autorisé une saillie dépassant l'épaisseur indiquée ci-dessus. Cette saillie n'excèdera pas 50cm.

Un commerce situé sur deux immeubles, devra traiter ces enseignes bandeau en fonction de l'architecture de chaque immeuble.

COMMERCE EN CENTRE VILLE



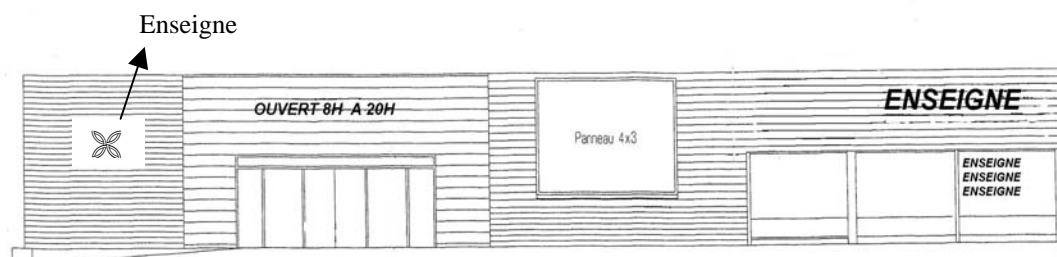
La surface des enseignes (bandeau, en applique, sur vitrine, affiche promotionnelle de grande taille,...) doit être inférieure à :

- en ZPR 0 et ZPR 1 : 15 % de la surface totale du magasin (y compris les vitrines ou baies),
- En ZPR 2 et ZPR 3 : 10 % de la surface totale du magasin (y compris les vitrines ou baies - excepté les activités exercées uniquement au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation : 15%)

La **hauteur de lettrage** de l'enseigne est limitée à :

- en ZPR 0, ZPR 1 : 40 cm
- En ZPR 2, ZPR 3 : 30 % de la hauteur de la façade commerciale sans dépasser 2 m (excepté les activités exercées uniquement au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation : 40 cm)

COMMERCE EN ZONES D'ACTIVITE (COMMERCE, INDUSTRIE)



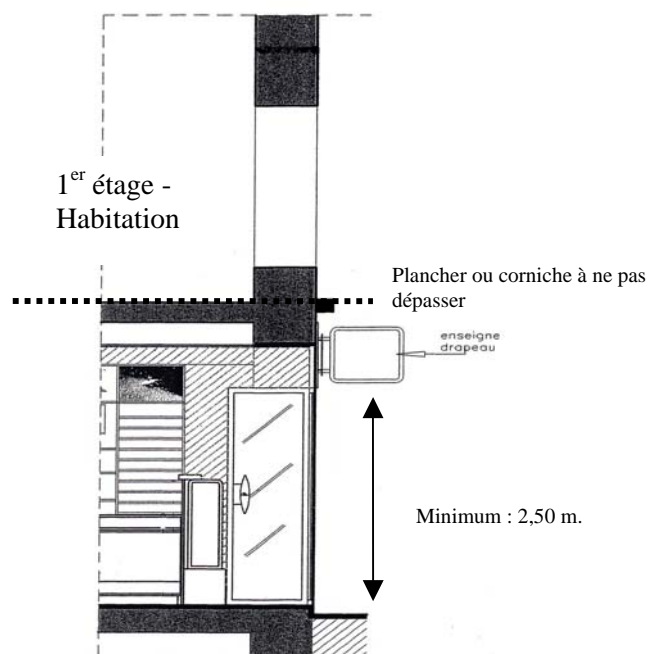
Article 4.1.2 – Enseigne drapeau (ou bannière)

Les enseignes doivent être en cohérence dans leur conception et leur dimensionnement avec l'enseigne bandeau. L'enseigne drapeau doit être posée perpendiculairement au nu de la façade commerciale du magasin. Le bas de l'enseigne est posé à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du trottoir tout en ne dépassant pas la corniche (délimitant le rez-de-chaussée) ou le plancher du 1^{er} étage sauf dans le cas de considérations architecturales particulières dûment justifiées.

Une seule enseigne drapeau est autorisée par façade commerciale. Un dispositif supplémentaire est accepté dans l'hypothèse d'un commerce situé en angle de rue sur chaque voie.

Dimensions

- En ZPR 0, ZPR 1 : 80 cm de large, 80 cm de haut et 10 cm d'épaisseur (y compris potence ou fixation),
- En ZPR 2, ZPR 3 : Hauteur égale à 30 % de la hauteur de la façade commerciale, largeur maximale de 1 mètre et 20 cm d'épaisseur (y compris potence ou fixation). (excepté les activités exercées uniquement au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation ; 80 cm de large, 80 cm de haut et 10 cm d'épaisseur)



B – Stores-banne et marquises

L'installation de store-banne est assujettie à une demande d'autorisation et doit respecter le règlement d'occupation du domaine public. La hauteur libre sous lambrequin est de 2,50 mètres minimum. Il peut uniquement supporter l'enseigne du magasin sur la façade vue du domaine public.

Article 4.2 – Pour les activités exercées aux étages

Seules les enseignes bandeau sont acceptées et sont à positionner uniquement dans le haut de l'embrasure des fenêtres avec un dispositif de type « lambrequin ».

Il sera possible d'adapter l'enseigne située aux étages selon l'architecture du bâtiment.

Pour les hôtels, il est autorisé d'ajouter une enseigne drapeau. Un dispositif supplémentaire est accepté dans le cas de façade commerciale de plus de 40 m ou d'un bâtiment situé à l'angle de deux rues. Les dimensions maximales sont 2 m² en surface, 1 m en largeur et la partie basse à 4 m minimum du trottoir.

Les plaques destinées à signaler des activités à l'étage sont autorisées au rez-de-chaussée à proximité de l'entrée et de dimensions limitées (50x50 cm).

Article 5 : Micro-affichage type enseigne

Toute affiche qui a un rapport avec l'activité du commerce sur lequel elle est posée, est une enseigne. Par conséquent, elle doit respecter les autres dispositions du titre V et n'est pas autorisée sur les baies commerciales (L 581-8 du Code de l'Environnement).

L'ensemble de ces affiches ne doit pas dépasser une surface de 1 m² par commerce, à l'exception des maisons de presse (2 m²).

Article 6 : Enseigne scellée au sol

Les dimensions maximales de ce type d'enseigne sont :

- En ZPR 0 et ZPR 1 : 2,00 m de haut, 1,00 m de large et 30 cm d'épaisseur,
- En ZPR 2 : 3,00 m de haut, 1,40 m de large et 30 cm d'épaisseur
- En ZPR 3 : 4,80 m de haut, 1,60 m de large et 40 cm d'épaisseur

En ZPR0, ZPR 1 et ZPR 2, il est autorisé un seul dispositif par commerce. En ZPR 3, il est admis un dispositif par commerce et un supplémentaire pour les commerces présents sur une parcelle de plus de 50 m de linéaire sur rue.

Article 7 : Chevalet

Ce type de dispositif non scellé au sol, ne doit pas dépasser une hauteur de 1,20 m et une emprise au sol de 0,80x0,80 m. Sur le domaine public, il doit faire l'objet d'une autorisation auprès des services de la ville et respecter le règlement d'occupation du domaine public.

Article 8 : Mâts porte drapeau

Ces dispositifs sont interdits en ZPR 0 et ZPR 1.

En ZPR 2 :

Un mat est autorisé par tranche complète de 15 m de linéaire de façade avec un maximum de 3 dispositifs. La hauteur maximale est de 5 m et la surface du drapeau de 1 m² maximum.

En ZPR 3 :

Un mat est autorisé par tranche complète de 15 m de linéaire de façade avec un maximum de 3 dispositifs. La hauteur maximale est de 8 m et la surface du drapeau de 3 m² maximum avec une largeur de 1 m.

Article 9 : Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
2. les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Sur l'ensemble des ZPR, il est autorisé un dispositif par tranche complète de 50 mètres de linéaire de rue pour les unités foncières avec un maximum de deux par voie. Un seul dispositif est accepté pour les unités foncières disposant d'un linéaire sur rue inférieur à 50 mètres.

ANNEXES

1. Lexique
2. Carte de zonage
3. Demande d'autorisation pour les enseignes

ANNEXE I

1 - LEXIQUE

Le présent lexique a une valeur interprétative, et supplétive à défaut de définition résultant de dispositions législatives ou réglementaire ou de la jurisprudence.

Alignement :

Pour les voies des collectivités publiques l'alignement désigne les limites desdites voies telles que définies par le Code de la Voirie Routière et le Code Rural ou les limites du domaine public considéré ; pour les voies privées ouvertes à la circulation du public l'alignement résulte des actes de délimitation des propriétés ou servitudes ou, à défaut, de la limite matérielle de l'emprise ouverte au public.

Baie :

Est considérée comme baie toute ouverture de fonction quelconque ménagée dans une partie construite et son encadrement : porte (y compris les portes pleines), fenêtre (y compris les châssis fixes)...

Carrefour :

C'est le lieu où se croisent plusieurs voies (intersection), y compris les intersections en « T ».

Chevalet :

Dispositif installé directement sur le sol. Si ce dispositif est installé sur le domaine public, il nécessite la délivrance d'une permission de stationnement.

Distance par rapport aux baies :

Elle se calcule entre tout point du dispositif au point le plus proche de la baie d'un immeuble d'habitation, que ce soit dans le plan horizontal ou dans le plan vertical de la baie.

Dispositif publicitaire :

Il est constitué par tout ce qui permet la pose de la publicité et sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulures, éléments de décor... .

Doublon :

Désigne un équipement comprenant deux dispositifs installés côte à côte ou l'un au-dessus de l'autre.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseignes ou pré enseignes temporaires :

Les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois , visées par l'article 16 du Décret n° 82-211 du 24 février 1982 et régies notamment par ses dispositions..

Les enseignes ou pré enseignes, visées par ce même texte, installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières en lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

Enseigne bandeau ou à plat :

C'est une enseigne parallèle à la façade ou au mur.

Enseigne bannière ou perpendiculaire :

C'est une enseigne qui se trouve appliquée perpendiculairement au mur ou à la façade.

Enseigne scellée au sol

C'est une enseigne qui se trouve ancrée par des fixations au sol (le plus souvent sur la propriété privée devant la devanture).

Enseigne sur toiture ou sur terrasse :

Elle doit être obligatoirement composée de lettres découpées et elle doit respecter les descriptions relatives au règlement national.

Espace boisé classé

Le classement d'un espace en Espace Boisé Classé prévu par le Code de l'Urbanisme, interdit toute occupation pouvant compromettre sa conservation.

Façade sur rue :

La longueur de la façade sur rue est mesurée à la limite de l'alignement (tel que défini ci-dessus). Dans le cas des parcelles d'angle, les dispositions du règlement s'appliquent en fonction de la longueur de façade sur chaque voie concernée.

Façade commerciale :

La façade commerciale d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle est le côté du magasin (devanture) où se situe l'entrée principale du bâtiment.

La façade commerciale se compose généralement de vitrines et d'enseignes.

La surface est calculée en fonction de ses dimensions : largeur (linéaire de façade) et hauteur hors tout.

Face publicitaire :

Il s'agit de la face permettant la lecture d'un message. La surface autorisée par le règlement est celle de la surface d'affichage en dehors des cadres, des moulures et des supports, ou celle de lecture des messages pour les dispositifs trivision, tournants ou déroulants.

Hauteur des dispositifs :

Il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb, entre le terrain naturel et le point le plus élevé du dispositif (supports...). Pour les dispositifs situés sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif.

Homme sandwich

Support publicitaire d'affichage mobile jadis très utilisé. Des considérations humanitaires ont probablement joué pour en diminuer l'usage. L'homme-sandwich distribue souvent des prospectus en se déplaçant dans les rues les plus fréquentées ou dans la zone de chalandise de l'annonceur qui l'emploie.

Micro affichage

Affiche de taille réduite (ne dépassant pas 1 m²) insérée dans un dispositif posé sur un support existant.

Mobilier urbain :

Implanté la plupart du temps sur l'emprise du domaine public ou sur le domaine privé de la ville, principalement sur la voirie, le mobilier urbain est astreint à différentes législations et réglementations.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire ou égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence.

Plusieurs catégories de mobilier urbain sont définies par le décret n°80.923 du 21 novembre 1980 :

- 1) les abris destinés au public (exemple : abris à voyageurs), leurs dimensions sont généralement par module d'une surface de 4,50 m² et peuvent recevoir par module 2 m² de publicité,
- 2) les kiosques à journaux ou à usage commercial,
- 3) les panneaux d'information R.I.S. (réseau d'information de service),
- 4) les mâts porte-affiches réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives,
- 5) les colonnes Morris, porte-affiches réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- 6) le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dont la surface publicitaire commerciale ne peut dépasser la surface réservée aux informations évoquées ci-dessus.

Mur aveugle :

Est considéré comme mur aveugle de bâtiment, ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite, tout mur ne comportant que des ouvertures de surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m².

Panneau mural :

Panneau posé sur un support existant.

Passerelle

Structure métallique fixée sur un dispositif scellé au sol et destinée aux interventions des agents techniques.

Permission de voirie :

Autorisation de voirie délivrée par le gestionnaire du domaine public à une personne privée qui désire occuper le domaine public lorsque cette occupation entraîne une emprise dans le domaine (par exemple du mobilier urbain) et de manière générale, tout dispositif scellé au sol. Par extension et en fonction de la nature de la dépendance du domaine public considéré, il peut s'agir de toute autorisation d'occupation temporaire dudit domaine comportant emprise au sens précité.

Pré enseigne :

Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un lieu où s'exerce une activité déterminée.

Pré enseigne temporaire : cf. supra « enseignes et pré enseignes temporaires »

Publicité :

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions formes ou images sont assimilés à des publicités.

Publicité lumineuse :

C'est la publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleur, diodes luminescentes). Ne sont pas considérées comme publicité lumineuse, les affiches publicitaires éclairées par transparence ou par projection.

Support existant :

Il s'agit des murs, des murs de clôture ou clôtures préexistants au dispositif publicitaire et à l'enseigne.

Unité foncière :

C'est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.

Zone N:

Zone naturelle à protéger délimitée dans un Plan local d'Urbanisme (P.L.U..) soit en raison de l'existence de risques ou de nuisances, soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les zones N en agglomération, sauf si ces zones ont été instituées en raison de risques ou de nuisances.

ZPR: Zone de Publicité Restreinte : définie par le Code de l'Environnement (art. L.581-11), ce type de zone fait l'objet d'une réglementation spéciale de publicité, qui soumet la publicité, les pré enseignes ET ENSEIGNES à des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de la publicité en agglomération.



DEMANDE D'AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

L'installation, la modification et le remplacement d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire de Lorient dans les zones de publicité restreinte en application du dernier alinéa de l'article 17 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et selon les dispositions des articles 8 à 13-1 du décret n°82-211 du 24 février 1982 relatif aux enseignes. L'avis de l'architecte des bâtiments de France sera sollicité pour les projet situé dans le périmètre de protection d'un monument historique.

1 – DEMANDEUR

NOM, PRENOM ou RAISON SOCIALE	TELEPHONE :
PERSONNE MORALE (nom du REPRESENTANT LEGAL)	
ADRESSE (numéro et voie)	
CODE POSTAL	LOCALITE

2 – TERRAIN

ADRESSE DU TERRAIN (numéro ou lieu-dit)	REFERENCES CADASTRALES (section et numéro)
PROPRIETAIRE DU LOCAL (nom, adresse) – Fournir son accord ou celui de la copropriété	

3 - PROJET

NATURE DES TRAVAUX Enseigne bandeau <input type="checkbox"/> Enseigne perpendiculaire <input type="checkbox"/> Autres enseignes (scellées au sol, sur mât) <input type="checkbox"/>	Descriptif sommaire des enseignes (complémentaire des pièces graphiques à joindre obligatoirement)
Utilisation du local Actuelle Future	Longueur de façade : Largeur du trottoir : Hauteur libre sous enseigne / trottoir :

4 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, demande l'autorisation d'effectuer les travaux selon le descriptif et plans ci-joints et m'engage à me conformer aux termes de la décision prise.	NOM DATE et SIGNATURE
--	------------------------------

Le dossier comportera obligatoirement :

- un plan de situation,
- croquis et coupe précises de la future façade,
- un plan de masse (ou cadastre)
- schémas et descriptifs des enseignes
- une photo de l'état actuel,
- (L'ensemble des documents disposeront d'une échelle précise)

Pour information : Le délai d'instruction est de 1 mois et il est porté à 2 mois lorsqu'un avis est requis. Les dispositifs devront être supprimés dans les trois mois suivant la cession de l'activité signalée.